



Commune de Labaroche

**PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LABAROCHE**

SÉANCE DU VENDREDI 28 août 2026

Monsieur FORMWALD souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19H00.

Membres présents : M. Fabien FORMWALD, Mme Nathalie SIMON, M. Vincent BANNWARTH, Mme Carine SARY, M. Sébastien LAMPS, M. Eric RENAUD, Mme Victorine BALTHAZARD, M. Sébastien RAUSCHER, Mme Lucie MILLION, M. Thomas HENRY, Mme Laure HIPPERT, M. Sébastien EICH, Mme Julie LAMOOT, M. Gilles NEUSCH, M. Jean-Marc GUY et M. Jean-Luc THOMAS

Absents excusés :

Mme Déolinda BARTHELME qui a donné procuration à M. Fabien FORMWALD

Mme Nathalie PARENT qui a donné procuration à Mme Carine SARY

M. Eli CLAUZADE qui a donné procuration à M. Vincent BANNWARTH

Absents non excusés :

Président de séance : Monsieur le Maire, Fabien FORMWALD

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte-rendu de la séance précédente
- 3) Rectification délibération n°49-04/2026 – Délégation de signature accordées au Maire
- 4) Rectification délibération n°50-04/2026 – Fixation des indemnités de fonction des élus
- 5) Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée Alsace - CEA
- 6) Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire accordées aux agents
- 7) Création d'un emploi permanent de Technicien
- 8) Mise en place de tarif horaire - salle communale
- 9) Demande de subvention « Association des anciens Goums Marocains – La Koumia »
- 10) Demande de subvention « Fonds de Solidarité pour le Logement » - Collectivité Européenne d'Alsace
- 11) Communications
- 12) Divers

Point 1 - Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne son secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉSIGNE M. Gilles NEUSCH comme secrétaire de séance.

Point 2 - Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 26/06/2026 est adopté, à l'unanimité.

Point 3 – Rectification délibération n°49-04/2026 – Délégation de signature accordées au Maire

Le Conseil Municipal prend connaissance des délégations qu'il peut donner au Maire pour la durée du mandat dans le cadre de l'article L 2122-22 du code des Collectivités Territoriales.

Ces délégations, données à l'unanimité sont les suivantes :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autre lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3) procéder, dans la limite de 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article », et passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants (sans limitation de pourcentage), lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour un montant inférieur à 214 000 euros HT.,
- 5) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) prononcer la délivrance et la reprise des concessions de cimetière,
- 9) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 11) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 13) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements,
- 14) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 15) intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €,
- 16) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 Euros,
- 17) donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 18) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 Euros,
- 19) autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 20) exercer au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3ème alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- 21) demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cadre des opérations budgétées,
- 22) procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 23) exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

Point 4 – Rectification délibération n°50-04/2026 – Fixation des indemnités de fonction des élus

L'article L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT fixe les indemnités de fonction des élus.

Le Maire percevra l'indemnité légale qui est égale à 55,7% de l'indice brut terminal (1027). Pour ce qui concerne l'indemnité des adjoints, ils percevront également l'indemnité légale soit 21,38% de l'indice brut terminal (1027). Tableau des indemnités ci-annexé.

Mme SIMON, première adjointe, souhaite intervenir pour justifier le point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité moins une abstention**,

- **APPROUVE** les indemnités des élus comme mentionné ci-dessus,

Point 5 – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée en Alsace -CEA

VU l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (réf. NOR : PRMEB861216C)

VU les articles L.161-6-1 et D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace. Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de **randonnées pédestre, équestre et VTT** de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;
- **Les comités sportifs et le Club Vosgien** développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;
- **Les intercommunalités**, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement local d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire ... ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée. En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection **des chemins ruraux** : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan. L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

Considérant que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, **après avis des communes concernées**, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

Considérant que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace dont une cartographie des itinéraires structurants de promenade et de randonnée ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération ;
- **EMET** un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **ACCEPTE** le principe de la participation de la Commune de LABAROCHE pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;
- **PREND ACTE** que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan de(s) l'itinéraire(s) traversant la Commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale ;
- **PREND ACTE** que la Collectivité européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal ;
- Concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan,
 - o la commune **S'ENGAGE** :
 - à ne pas les aliéner,
 - à leur conserver un caractère ouvert et public,
 - à accepter leur balisage,
 - à conventionner leur modalité d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;
 - o a bien **NOTE** que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé ;
- **ACCEPTE** d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace ;

Point 6 – Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire accordées aux agents

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;

Le Maire informe le Conseil qu'il est légalement tenu d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai de six mois suite au renouvellement des assemblées délibérantes.

Ce débat vise à définir les grandes orientations de la collectivité en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires.

Un état des lieux des pratiques actuelles de la Commune de Labaroche a été réalisé. Il en ressort notamment, conformément aux termes de la délibération du Conseil N°05/11/2012 du 31/11/2012 (« Participation complémentaire santé et prévoyance pour les agents »), que la Commune participe déjà financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Ainsi, s'agissant du risque « Santé », la commune participe financièrement aux contrats labellisés souscrits par ses agents, à concurrence de :

Agents du Cadre A : 20 € par mois + 10 € par enfant à charge
Agents du Cadre B : 30 € par mois + 10 € par enfant à charge
Agents du Cadre C : 40 € par mois + 10 € par enfant à charge

S'agissant du risque « Prévoyance », il est rappelé que la commune de Labaroche a adhéré au contrat groupe du CDG68 (Délibération du 30/10/2025). Dans ce cadre, la totalité des agents en sont bénéficiaires (Incapacité + Invalidité obligatoire / Minoration de retraite et Décès au choix de l'agent).

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de la collectivité sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis,
- **DEFINIT** comme suit les orientations de la Commune en matière de protection sociale complémentaire de ses agents :
 - o Risque « prévoyance » : maintien des conditions de participation actuelles (adhésion à la convention de participation proposée par le CDG68, participation de 20 €/mois dans la limite de la cotisation versée par l'agent),
 - o Risque « santé » : maintien des conditions de participation actuelles (participation financière aux contrats labellisés souscrits par les agents), M. le Maire ne souhaite pas évoquer de possible augmentation de cette participation, mais recueille l'avis du conseil municipal. La majorité des élus s'exprime, par 11 voix sur 16, en faveur d'une augmentation ; il est donc proposé de débattre du niveau de cette participation lors d'un prochain conseil municipal,

Point 7 – Création d'un emploi permanent de Technicien

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'agent polyvalent du service technique en charge des réseaux d'eau et d'assainissement relevant du grade de Technicien principal de 2^{ème} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35h (soit 35/35èmes) ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE**, de créer, à compter du 01/11/2026, un emploi permanent d'agent polyvalent du service technique en charge des réseaux d'eau et d'assainissement relevant du grade de Technicien principal de 2^{ème} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35h (soit 35/35èmes) est créé.

- **CHARGE** le Maire de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- **CHARGE** le Maire de la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Point 8 – Mise en place de tarif horaire – salle communale

M. BANNWARTH évoque la volonté de l'équipe municipale de louer la grande salle de la maison des associations à l'heure pour des particuliers dans le cadre d'une activité à but lucratif. La proposition est de 50 € pour 2h.

Un débat s'en suit.

L'objectif étant de réagir au cas par cas sur les éventuelles sollicitations pour disposer d'un support juridique dans le cadre de l'émission d'un titre de recettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la proposition de louer la grande salle de la maison des associations à l'heure pour des particuliers dans le cadre d'une activité à but lucratif et le tarif de 50 € pour 2h à effet du 1er septembre 2026,

Point 9 – Demande de subvention « Association des anciens Goums Marocains – La Koumia »

Le Conseil Municipal examine une demande de subvention de l'association des anciens Goums Marocains – La Koumia, pour la réalisation d'un panneau mémoriel explicatif sur le site du Monument national des Goums marocains au col de la Croix des Moinats (Basse sur le Rupt-Vosges).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCORDE** une subvention de 100,00 € à l'association « Des anciens Goums Marocains – La Koumia »,

Point 10 – Demande de subvention « Fonds de Solidarité pour le Logement » - Collectivité Européenne d'Alsace

M. le Maire présente aux conseillers un courrier de la Collectivité Européenne d'Alsace au sujet du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le courrier CEA sollicite la commune pour une subvention à ce Fonds sur la base d'un montant forfaitaire de 500 € par tranche de 1000 habitants, en l'espèce, 1500 € pour la commune de Labaroche.

M. THOMAS fait part de son étonnement sur ce courrier et est défavorable au versement de cette subvention.

Un débat s'en suit au sein du conseil municipal ; tous doutent de la pertinence de cette demande de subvention et du retour potentiel de la moindre aide sur le territoire. L'objectif est plutôt de cibler des aides pour des personnes de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **REFUSE** de verser une subvention à la Collectivité Européenne d'Alsace pour le Fonds de Solidarité pour le Logement tel que présenté dans le courrier,

Point 11 – Communications

RAS

Point 12 – Divers

Le Maire sollicite les conseillers pour fixer la date de la prochaine commission consultative des Sapeurs-Pompiers, le chef de corps propose de l'élargir à l'ensemble du CM pour présenter le corps communal, ses activités et les locaux.

M. BANNWARTH rappelle aux élus la prolongation du marché montagnard les 4 et 11 septembre. La première date est gérée par l'association du Château qui était annulée fin juin. La seconde est portée par les élus dans le but de financer l'achat d'équipement médicalisé pour la rentrée scolaire en maternelle.

Mme SARY évoque l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde et la liste des volontaires prêts à intervenir auprès des personnes vulnérables.

M. LAMPS fait retour aux conseillers sur l'avancée du chantier de renouvellement des conduites d'eau potable à « l'Espoche » et « La Rochette ». Les enrobés seront posés semaine 36. M. GUY informe l'adjoint d'insatisfactions de riverains quant à la qualité de la remise en état initial de certains espaces.

Mme SIMON rapporte aux élus l'élaboration du nouveau site internet ainsi que la mise en place d'une application mobile en novembre. De plus, elle évoque l'organisation des premiers Ateliers Citoyens dans les prochaines semaines, une communication sera organisée au plus tôt.

M. THOMAS souhaite rendre attentif la municipalité sur l'accès au Château du Hohnack. Celui-ci est officiellement interdit au public. Néanmoins des planches du pont d'accès commencent à être en mauvais état. M. FORMWALD est au courant de la problématique et une solution sera trouvée.

La séance est levée à 20h45.

*Date prévisionnelle du prochain conseil : **Vendredi 25 septembre à 19h00 à la Mairie***

LABAROCHE, le 1^{er} septembre 2026 TB/FF/GN

Le secrétaire de séance
Gilles NEUSCH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Neusch', written over the printed name.

Le Maire
Fabien FORMWALD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Formwald', written over the printed name.